

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

### TARIF DOUANIER

**Décret N° 61-114 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les plantes et racines vivantes autres (n° 06-02 D du tarif).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-35 du 20 août 1959 (15 safar 1378), portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation;

Vu l'article 8 du Code des Douanes;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre provisoire, le droit de douane affectant la rubrique tarifaire 06-02 D.

« Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignon (mycélium) : autres », est perçu à 5 % en tarif minimum.

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### IMPORTATION DE BOVINS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le Code des Douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 59-95 du 20 août 1959 (15 safar 1375), portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les droits de douane et taxes perçus à l'importation des animaux vivants de l'espèce bovine et ovine, destinés à la boucherie, repris respectivement aux n° 01-02 B et 01-04 A du tarif des douanes susvisé, sont suspendus jusqu'au 30 septembre 1961.

Tunis, le 10 mars 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### DELIMITATION DES TERRES A VOCATION FORESTIERE

**Décret N° 61-119 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant la composition et les conditions de fonctionnement des Commissions Techniques de délimitation des terres à vocation forestière et des Commissions Régionales d'appel.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant délimitation des terres à vocation forestière et leur classement dans le domaine de l'Etat, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — La Commission technique de délimitation et de classement, instituée par l'article 2 de la loi N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380) comprend dans chaque Délégation, sous la présidence du Délégué :

3 représentants du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, savoir,

- 1 représentant du Service des Forêts;
- 1 représentant du Service des Affaires Foncières;
- 1 représentant du Service de la Production Agricole, Végétale et Animale;

et 2 représentants des organisations nationales intéressées par la Mise en Valeur du Territoire, désignés par le Gouverneur.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par le Service des Forêts. La Commission peut consulter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**ART. 2.** — Cette Commission se transporte sur les lieux et fixe les limites des zones, définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), et en fait dresser les plans par levé expédié sur agrandissements au 1/10.000<sup>e</sup> des cartes d'Etat-Major.

Les limites des terrains à vocation forestière, classés dans le domaine de l'Etat, seront matérialisées par des bornes marquées; plantées sur le terrain, au fur et à mesure de la reconnaissance.

Les limites des terrains à vocation forestière, soumis au régime forestier, seront matérialisées par des bornes marquées, plantées sur le terrain.

Les deux zones seront représentées sur les plans au moyen de teintes plates : verte pour les terrains incorporés au Domaine Forestier de l'Etat, bleue pour les terrains seulement soumis au régime forestier.

**ART. 3.** — Les procès-verbaux des opérations de la Commission, arrêtés à la majorité des membres, et les plans y annexés, seront affichés au siège de la Délégation pendant 30 jours. Les décisions de la Commission doivent être notifiées par son Président à tous les propriétaires présumés. Au cours de ce délai, toute personne physique ou morale qui se prétend lésée devra formuler recours, par lettre recommandée adressée au nom du Président de la Commission Régionale d'appel. Elle devra joindre à sa demande toutes les pièces ou justifications nécessaires. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

**ART. 4.** — La Commission d'appel, instituée par l'article 3 de la loi susvisée N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), comprend dans chaque Gouvernorat, sous la présidence du Gouverneur :

- Un représentant du Tribunal Immobilier;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

— Le Chef du Service des Affaires Foncières ou son représentant;

— Le Chef du Service de la Production Agricole, Végétale et Animale ou son représentant;

— Le Chef du Service des Forêts ou son représentant;

— Deux représentants des organisations nationales intéressées par la Mise en Valeur du Territoire, désignés par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, sur proposition du Gouverneur.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service des Affaires Foncières. La Commission peut consulter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les personnes ayant participé aux travaux d'une Commission de délimitation ne peuvent pas faire partie de la Commission d'appel pour se prononcer sur les recours des affaires qu'ils ont déjà examinées.

ART. 5. — Les décisions des Commissions techniques et des Commissions régionales sont coordonnées et centralisées par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture qui propose leur homologation par décret.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1961 (27 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### SECRETARIAT D'ETAT

#### AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

##### CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380) :

*Des cabines téléphoniques publiques sont créées à :*

— Marché d'El-Guettar, rattachement électrique El-Guettar, centre de groupement Gafsa.

— El-Oudiane, rattachement électrique El-Oudiane, centre de groupement Nabeul.

— Nabeul-Plage, rattachement électrique Nabeul, centre de groupement Nabeul.

### SECRETARIAT D'ETAT

#### A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

##### REGLEMENTATION DES HOPITAUX

Décret N° 61-115 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des Hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 59-46 du 12 février 1959 (3 chaabane 1378);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret susvisé du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 25 (nouveau). — Les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, chefs de service, adjoints ou assistants peuvent être, soit employés à mi-temps, soit astreints à une présence quotidienne dans le service.

La durée minimum de la séance à mi-temps est de trois heures consécutives.

Ils perçoivent à ce titre, une indemnité non sujette à retenue pour pension civile dont le taux sera fixé par décret et qui variera selon qu'ils sont employés à mi-temps ou astreints à une présence quotidienne.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

##### INDEMNITES

Décret N° 61-116 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), fixant le montant des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, chefs de service, adjoints ou assistants et aux internes des Hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 61-115 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380);

Vu le décret N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), fixant le montant des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, chefs de service, adjoints ou assistants et aux internes des hôpitaux;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret sus-visé N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — Les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, chefs de service, adjoints et assistants reçoivent des indemnités mensuelles non sujettes à retenue pour pension civile dont le montant est ainsi fixé :

	MI-TEMPS	PRESENCE QUOTIDIENNE
Médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service.....	80 D.	15 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux.....	80 D.	15 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes adjoints.....	60 D.	12 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes assistants.....	60 D.	10 D.